

**OXYDOSANE**

Code: 017N2

**Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878**Version **7.1.0**Date de création : **28/06/22**Date de révision: **10/02/23**Date d'impression : **10/02/23****RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE****1.1. Identificateur de produit**

Désignation commerciale            **OXYDOSANE**

UFI :    **AJ7F-D0H5-300H-3VYF**

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisation du produit

**DESINFECTANT ACIDE LIQUIDE**

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Identification de la Société

**GEOSANE**  
**385, allée du Lyonnais**  
**26300 BOURG-DE-PEAGE**  
**Tél : 04 75 72 73 12**

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Appel d'urgence

**CARECHEM 24 France**  
**Tel. +33 1 72 11 00 03**

**INRS**  
**Coordonnées des Centres Antipoison français**  
**N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59**

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1B            **H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux**

Lésions oculaires graves - Catégorie 1            **H318: Provoque de graves lésions des yeux.**

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de creation : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :



Mention d'avertissement :

Danger

Contient : Acide phosphorique+ Peroxyde d'hydrogène

Mention(s) de danger :

H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Conseil(s) de prudence :

P260: Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux.

P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de creation : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

### 3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ACIDE LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N° d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
10% <= Acide phosphorique < 30%	7664-38-2	231-633-2	015-011-00-6		Skin Corr. 1B H314 Met. Corr. 1 H290 Acute Tox. 4 (oral) H302	C ≥ 25% Skin Corr. 1B H314 10% ≤ C < 25% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
10% <= Peroxyde d'hydrogène < 30%	7722-84-1	231-765-0	008-003-00-9		Ox. Liq. 1 H271 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 3 H412 Eye Dam. 1 H318	C ≥ 70% Ox. Liq. 1 H271 35% ≤ C < 50% Skin Irrit. 2 H315 8% ≤ C < 50% Eye Dam. 1 H318 5% ≤ C < 8% Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)

#### Type

(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement

(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.

Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :

(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)

(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)

(5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A

(6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B

(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A

(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B

(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A

(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B

(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement

(N) : Substance nanoparticulaire

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

#### En cas d'inhalation :

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.1.0**

Date de création : **28/06/22**

Date de révision: **10/02/23**

Date d'impression : **10/02/23**

---

Amener à l'air frais.

Si la respiration est difficile, une personne qualifiée doit administrer de l'oxygène.

Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon.

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.

**NE PAS** faire vomir.

Hospitaliser.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque des brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue.

Ingestion : Risque de brûlures de la bouche, de l'oesophage et de l'estomac.

Inhalation : L'inhalation de vapeurs ou d'aérosols peut entraîner l'irritation du nez et de la gorge, une toux, une gêne respiratoire.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

Eau pulvérisée, extincteur à poudre, mousse.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Jet d'eau à grand débit.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de création : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

En cas d'incendie, émission de gaz toxiques et de vapeurs irritantes.  
Décomposition thermique en oxygène, susceptible d'activer les foyers de combustion.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.  
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.  
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

## RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.  
Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

#### 6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.  
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.  
Utiliser un équipement de protection individuel.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.  
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.  
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Neutraliser avec du carbonate de sodium, du carbonate de calcium ou de la chaux.  
Absorber avec des matières telles que: Sable. Vermiculite.  
Récupérer dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.  
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.  
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.  
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.  
Assurer une ventilation suffisante en cas de risque de formation de vapeurs, brouillards ou aérosols.

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.1.0**

Date de creation : **28/06/22**

Date de révision: **10/02/23**

Date d'impression : **10/02/23**

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
 Eviter les projections en cours d'utilisation.  
 Travailler dans un milieu aéré.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

#### 7.2.1. Stockage :

Conserver en récipients munis de soupapes/évents de sécurité.  
 Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.  
 Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).  
 Maintenir l'emballage fermé.

#### 7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.  
 Matériaux d'emballage à éviter : métalliques.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

OXYDOSANE est à usage biocide.

## RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide phosphorique	7664-38-2	FRA	VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				2	mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLEP 8h	0,2	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1	mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	FRA	VLEP 8h	1	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1,5	mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

\* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de création : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

substances en section 8.1.

\* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

\* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

Prévoir un renouvellement d'air et/ou une aspiration suffisante dans les ateliers.

### 8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.



Protection des mains :

Pour un contact prolongé ou fréquemment répété, des gants de classe de protection 6 (temps de passage supérieur à 480 minutes selon la norme EN 374) sont recommandés.

Exemples de matières préférées pour des gants étanches :

Latex

Caoutchouc nitrile (NBR).

Néoprène.

PVC



Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.



Protection respiratoire :

Lors de l'utilisation entraînant la formation de vapeurs ou d'aérosols, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :

NOx : vapeurs nitreuses.

P3 : Particules, aérosols solides et liquides



# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.1.0**

Date de creation : **28/06/22**

Date de révision: **10/02/23**

Date d'impression : **10/02/23**

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Des procédures de travail doivent être établies pour minimiser le contact de l'opérateur avec le produit.

Veiller à une bonne ventilation/aspiration au poste de travail.

Prohiber le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation de vapeurs.

A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	jaune vif
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	Non disponible
Point de fusion	Non applicable
Point d'ébullition	>= 100 °C
Inflammabilité	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	0,3
pH à 10g/l	1,7
viscosité cinématique	Non disponible
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Solubilité	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,258 g/cm <sup>3</sup>
Densité relative	1,258
Densité de vapeur	Non disponible

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de creation : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

Caractéristiques des particules

Non applicable

### 9.2. Autres informations

Propriétés comburantes

Non applicable

Propriétés explosives

Non applicable

Viscosité dynamique

1 mPa.s ((20°C))

Taux d'évaporation

Non disponible

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.  
Peut corroder certains métaux (aluminium, métal galvanisé,...).

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactif avec les agents réducteurs, les matières combustibles, les substances organiques, les alcalins.

### 10.4. Conditions à éviter

Hautes températures.

### 10.5. Matières incompatibles

Bases.  
Matières organiques.  
Matières combustibles.  
Certains métaux.  
Agents réducteurs.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Libération d'oxygène.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de creation : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

#### Données relatives aux substances:

##### Toxicité aiguë

Acide phosphorique ( 75% ) : DL 50 - orale rat 1 518 mg/kg. - FDS Fournisseur

Acide phosphorique ( 75% ) : DL 50 - cutanée rat > 2 000 mg/kg bw. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 100% ) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): > 225 mg/kg. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 100% ) : DL 50 - cutanée lapin (EPA): > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

#### Données relatives au mélange :

##### Toxicité aiguë

. Non déterminé

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Corrosivité cutanée . Le mélange est considéré comme corrosif pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

##### Sensibilisation respiratoire / cutanée

. Le mélange ne contient pas de substances considérées comme sensibilisantes.

##### Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque des brûlures.

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de creation : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue.

Ingestion : Risque de brûlures de la bouche, de l'oesophage et de l'estomac.

Inhalation : L'inhalation de vapeurs ou d'aérosols peut entraîner l'irritation du nez et de la gorge, une toux, une gêne respiratoire.

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

#### Données relatives aux substances:

##### Toxicité aiguë

Acide phosphorique ( 75% ) : CL 50 poissons 7 5.1 mg/L. - FDS Fournisseur

Acide phosphorique ( 75% ) : CL 50 daphnies > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Acide phosphorique ( 75% ) : CE 50 - 72h algues 7 7.9 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 50% ) : CL 50 - 96h poissons (Pimephales promelas) (EPA): 1 6.4 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 50% ) : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia pulex) (EPA): 2.4 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 50% ) : CE 50 - 30 mn Boues activées (OCDE 209): 466 mg/L. - FDS Fournisseur

##### Toxicité chronique

Peroxyde d'hydrogène ( 50% ) : NOEC - 21 jours daphnies (Daphnia magna) 0 .63 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 50% ) : NOEC - 72h plantes (Skeletonema costatum) 0 .63 mg/L. - FDS Fournisseur

#### Données relatives au mélange :

##### Toxicité aiguë

poissons . Non déterminé

daphnies . Non déterminé

algues . Non déterminé

##### Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

##### Dégradabilité

. Non déterminé

##### Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

##### Mobilité

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.1.0**

Date de création : **28/06/22**

Date de révision: **10/02/23**

Date d'impression : **10/02/23**

. Aucune donnée disponible

### Conclusion :

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

## RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

#### Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

L'emballage vide de ce mélange s'il répond à certains critères peut être considéré comme un déchet non dangereux et peut être valorisé via une filière de collecte et recyclage (ADIVALOR).

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 N°ONU : 3264

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide phosphorique)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8

14.4 Groupe d'emballage : III

N° d'identification du danger : 80

Étiquette : 8

## OXYDOSANE

Code: 017N2

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de creation : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

---



Code Tunnel : (E)

14.5 Danger pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 5l

#### TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 N°ONU :3264

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide phosphorique)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8



Étiquette : 8

14.4 Groupe d'emballage : III

14.5 Danger pour l'environnement

Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-A, S-B

Quantités Limitées (LQ): 5l

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

## OXYDOSANE

Code: 017N2

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0

Date de création : 28/06/22

Date de révision: 10/02/23

Date d'impression : 10/02/23

---

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :  
Matière active: Peroxyde d'hydrogène

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :

Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE

Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

L'acquisition, l'introduction, la détention et l'utilisation de ce produit par le grand public est soumise à restriction par le Règlement (UE) 2019/1148 relatif aux précurseurs d'explosifs. Toutes transactions suspectes, disparitions significatives et vols doivent être signalés au point de contact national concerné.

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

Non concerné

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

# OXYDOSANE

Code: 017N2

## Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.1.0**

Date de création : **28/06/22**

Date de révision: **10/02/23**

Date d'impression : **10/02/23**

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

### RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :

H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H332 : Nocif par inhalation.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Historique :

Version 7.1.0

Annule et remplace la Version précédente 7.0.